

- a) en premier lieu, elle détermine le montant de la prestation théorique qui serait versé aux termes de la législation de Sainte-Lucie uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de ladite législation;
- b) par la suite, elle multiplie la prestation théorique par le rapport qui existe entre les périodes admissibles effectives aux termes de la législation de Sainte-Lucie et la période admissible minimale exigée aux termes de la législation de Sainte-Lucie pour l'ouverture du droit à ladite prestation.

2. La prestation proportionnelle calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 est la prestation payable par l'institution compétente de Sainte-Lucie.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, lorsque le droit à une prestation forfaitaire de retraite, d'invalidité ou de survivant est ouvert aux termes de la législation de Sainte-Lucie, et que subséquemment le droit à une pension correspondante aux termes de ladite législation peut être ouvert en application du présent Accord, la pension est versée au lieu de la prestation forfaitaire.

4. Si une prestation forfaitaire de retraite, d'invalidité ou de survivant a été versée aux termes de la législation de Sainte-Lucie relativement à un événement survenu avant l'entrée en vigueur du présent Accord et que, subséquemment, le droit à une pension correspondante aux termes de ladite législation est ouvert en application du présent Accord, l'institution compétente de Sainte-Lucie déduit de la prestation payable sous forme de pension tout montant qui a été versé antérieurement sous forme de prestation forfaitaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XIV

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

- a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de déterminer le droit à toute prestation et d'en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.